

Statuts d'UNITERRE

Chapitre 1 : nom - but - siège - durée

Art. 1

L'Union des Producteurs Suisses (UPS) prend le nom d'UNITERRE.

Art. 2

UNITERRE est une organisation paysanne constituée en association selon les articles 60 et suivants du CCS.

Art. 3

UNITERRE a pour but la défense économique et morale des exploitants agricoles et du monde rural devant les autorités politiques et vis-à-vis des partenaires économiques, administratifs et juridiques.

Art. 4

Dans ce but, elle est consultée, participe et intervient lors de modifications et applications de lois et ordonnances régissant l'agriculture. Elle l'est également concernant les lois et ordonnances sur l'environnement, l'aménagement du territoire, la protection des eaux, la protection des animaux, les denrées alimentaires ainsi que toutes les lois, ordonnances, règlements et toutes autres décisions qui en découlent, liés directement ou indirectement au revenu des exploitants agricoles et du monde rural.

Art. 5

UNITERRE groupe des personnes dont le revenu intégral ou partiel est produit par la culture des terres agricoles. La détention d'animaux ou tout autre activité assimilée à la production agricole, sans distinction de sexe, d'appartenance politique ou religieuse. UNITERRE accepte des personnes sympathisantes proches de l'agriculture tels les laitiers, fromagers, bouchers, artisans, vendeurs ou acheteurs de produits agricoles, ainsi que les sociétés villageoises de laiterie, fromageries, coopératives agricoles.

Art. 6

UNITERRE est indépendante vis-à-vis des partis politiques.

Art. 7

UNITERRE est fondée pour une durée illimitée. Son siège est en principe celui de l'administration.

Art. 8

UNITERRE est organisée en sections. Toute nouvelle section est soumise à l'acceptation d'adhésion par l'Assemblée des Délégués. Les sections s'organisent et agissent sous leurs propres responsabilités, mais en accord avec le Comité Directeur.

Chapitre II : membres - qualité - droits – obligations

Art. 9

L'association peut en tout temps accepter de nouveaux membres ou des organisations qui partagent les buts d'Uniterre. Sont membres d'UNITERRE, tous les membres des sections, ainsi que les adhérents de régions sans sections.

Art. 10

La demande d'admission se fait par écrit auprès des sections ou directement à UNITERRE, ou en payant la cotisation annuelle.

Art. 11

Tous les membres participent à la vie de l'organisation paysanne en assistant aux assemblées, en faisant des propositions, soit pour présenter des revendications, soit pour organiser des manifestations. Tous ont droit de regard sur la marche du mouvement.

Art. 12

Conformément à l'art. 70 du CCS, la démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année moyennant un avis préalable de six mois. Elle est adressée par écrit au président de la section, à défaut au président d'UNITERRE. Le membre qui ne s'acquitte plus de sa cotisation est considéré comme démissionnaire après une année.

Art. 13

L'exclusion peut être prononcée à l'égard des membres dont l'attitude porterait préjudice au mouvement. Les comités de sections proposent l'exclusion aux assemblées de sections qui décident du maintien ou du rejet des propositions. En cas de maintien, les propositions sont transmises au Comité Directeur qui les soumet à l'Assemblée des délégués qui en décide. Avant toute proposition d'exclusion, l'intéressé doit être entendu. L'exclusion doit être notifiée par écrit au membre exclu.

Art. 14

Tout membre ou démissionnaire demeure tenu de remplir ses devoirs vis-à-vis d'UNITERRE jusqu'au jour de sa sortie.

Art. 15

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée des Délégués. La cotisation donne droit à l'abonnement au journal « UNITERRE » et aux services de l'organisation. Selon l'importance des services rendus, une contribution peut être demandée. Les membres sympathisants, personnes ou sociétés, versent une cotisation équivalente à celle des autres membres.

Chapitre III : organisation – organes

Art. 16

Les organes d'UNITERRE dont les membres sont élus pour trois ans et rééligibles, sont:

1. L'Assemblée des Délégués
2. Le Comité Directeur
3. La Commission de Gestion
4. Les Commissions Permanentes
5. Le Bureau

La limite d'âge est fixée à 65 ans pour tous les mandataires et employés d'UNITERRE. Des exceptions peuvent être votées par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Comité Directeur.

Art. 17

L'Assemblée des Délégués est le pouvoir suprême d'UNITERRE. Elle est désignée par les sections à raison de 1 membre par 50 associés. Les membres du Comité Directeur et les présidents de sections en font partie d'office. Les membres de la Commission de Gestion n'ont qu'une voix consultative. L'Assemblée des Délégués est convoquée par le Comité Directeur et se réunit au moins une fois l'an. Elle peut aussi se réunir lorsque le cinquième des Délégués en fait la demande. Les questions suivantes sont notamment de sa compétence :

- a. Elle délibère sur tous les points de l'ordre du jour, définit les options fondamentales d'UNITERRE, adopte et ratifie le programme des activités passées et à venir proposé par le Comité Directeur.
- b. Elle détermine la nature des rapports d'UNITERRE avec d'autres organisations.
- c. Elle nomme pour une durée de trois ans le président d'UNITERRE.
- d. Elle ratifie les propositions des sections concernant la représentation au Comité Directeur.
- e. Elle nomme les membres de la Commission de Gestion.
- f. Elle décide des cotisations à payer par les membres.
- g. Elle approuve le budget, les comptes et en donne décharge au Comité Directeur et au comptable.

- h. Elle constitue les Commissions Permanentes qu'elle juge opportunes.
- i. Elle alloue au besoin à une section un subside extraordinaire.
- j. Elle décide des modifications statutaires
- k. Elle décide de la dissolution d'UNITERRE selon l'article 28.

La présidente ou le président d'UNITERRE et des sections doivent être paysans.

Art. 18

Le Comité Directeur est composé de deux membres par section dont son président. Chaque section est tenue d'envoyer un membre à chaque assemblée du Comité Directeur. Le président est nommé selon les dispositions statutaires (art. 16). Pour le surplus, le Comité Directeur se constitue lui-même. Il veillera à ce que les personnes élues soient membres d'UNITERRE. Qu'un membre sur deux soit âgé de moins de 45 ans et que chaque membre participe au moins à six assemblées du Comité Directeur par année. Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire et, dans la règle, tous les mois. Cinq membres au moins peuvent en demander la réunion. Le président du Comité Directeur est le président d'UNITERRE. Il préside, outre le Comité Directeur, l'Assemblée des Délégués. Il départage en cas d'égalité de voix lors de votations. Il représente UNITERRE. Au besoin, le président est remplacé par le vice-président ou par l'un des secrétaires pour une fonction de relation publique. Le Comité Directeur est l'organe exécutif d'UNITERRE. Il applique les décisions de l'Assemblée des Délégués et statue sur les rapports de la Commission de Gestion. Il rapporte les activités passées et propose la ligne de conduite et le programme d'UNITERRE à l'Assemblée des Délégués. Il prend position à l'égard des problèmes économiques et sociaux, le tout sous réserve des autres compétences définies par les statuts. Il arrête les comptes et établit le budget, les fait contrôler par la Commission de Gestion et les propose à l'Assemblée des Délégués. Le Comité Directeur prend toutes les décisions urgentes. Il en réfère dès que possible à l'Assemblée des Délégués. Le Comité Directeur engage et congédie, s'il y a lieu, le personnel d'UNITERRE (secrétaires et autres employés de l'administration). Il établit le cahier des charges des secrétaires.

Art. 19

La Commission de Gestion est composée de trois membres, chacun proposé par une section différente. Elle vérifie les comptes d'UNITERRE. La Commission de Gestion est notamment responsable devant le Comité Directeur de la gestion financière et administrative d'UNITERRE. Elle peut proposer au Comité Directeur le contrôle de toute la gestion d'UNITERRE par un fiduciaire. Elle fait rapport de toute son activité au Comité Directeur.

Art 20

Les Commissions Permanentes (lait, grandes cultures, internationale, marchés de proximité, ..) sont formées afin d'approfondir des dossiers particuliers. Elles rendent comptes de leur travail au comité directeur qui valide les options prises. Les commissions se réunissent aussi souvent qu'elles le souhaitent en fonction de l'actualité et s'organisent d'elles-mêmes.

Art. 21

Le Bureau est composé du président d'UNITERRE, et des secrétaires. Il se réunit chaque fois que la situation l'exige, sur demande des organes d'UNITERRE ou des sections. Il fait des propositions d'actions au Comité Directeur qui décide de leurs opportunités. Le bureau assure l'organisation des affaires courantes, actions et manifestations et en rend compte au Comité Directeur. En cas d'urgence, il agit en accord unanime et en réfère dans les plus brefs délais au Comité Directeur. Au besoin, il demande la convocation d'urgence du Comité Directeur.

Art 22

Les secrétaires participent aux travaux des organes d'UNITERRE avec voix consultative (cahiers des charges).

Chapitre IV : Avoir social

Art. 23

L'avoir social d'UNITERRE est constitué par:

- a. Les cotisations des membres
- b. Les recettes du journal et des publicités
- c. Le produit des manifestations organisées par UNITERRE
- d. Les dons et les souscriptions
- e. La fortune de la société.

Art. 24

L'avoir social garantit seul les dettes d'UNITERRE. Il exclut toute responsabilité des membres.

Art. 25

L'information est transmise aux membres régulièrement par le journal édité par l'association.

Chapitre V : représentation

Art. 26

UNITERRE est engagée par les signatures collectives et solidaires du président ou du vice-président et de l'un des secrétaires.

Art. 27

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'organisation. Les membres qui ne suivent pas les consignes des dirigeants de l'organisation sont seuls responsables des effets qui en découlent.

Chapitre VI : divers

Art. 28

Les votations et élections au sein d'UNITERRE et de ses organes se font à main levée à la majorité des membres présents. 1/3 des membres présents peuvent exiger le bulletin secret.

Art. 29

La dissolution d'UNITERRE ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents. En cas de dissolution, l'avoir social sera versé à une organisation poursuivant les mêmes buts ou consacré à une oeuvre de charité.

Art. 30

Tout conflit survenant entre organes de l'association ou membres de ses organes sera soumis à l'arbitrage d'un Tribunal d'honneur pour la constitution duquel chaque partie proposera son arbitre, ces deux arbitres choisissant le surarbitre.

Art. 31

La version française des statuts sert de base de référence.

Les présents statuts approuvés lors de l'Assemblée des Délégués du 7 avril 2017 à Yverdon-les-Bains annulent et remplacent tout autre.

Le président d'Uniterre: Charles-Bernard Bolay



La Commission de Gestion,